

**L'INVENTION DU POLITIQUE PAR
LA GRANDE NATION. UNE
EXPRESSION JURIDIQUE DE LA
RENCONTRE AVEC LES PAYS
PROCHES DE LA FRANCE
RÉVOLUTIONNAIRE. LE CAS DU
ROYAUME DE SARDAIGNE ET DE
SES CONTRÉES LIMITROPHES
(1792-1849)**

Thierry COUZIN

Docteur en histoire, Université de Nice-Sophia Antipolis

Dans sa substantifique moelle le droit se définit de façon simple comme un ensemble de règles qui tranche entre ce qu'il est souhaitable de reproduire et ce qu'il est nécessaire d'interdire¹. Cependant, avant de faire l'objet de spécialisation en son sein il fut le résultat d'une différenciation dans la puissance publique entre théorie et pratique. On peut penser que la « République » de Platon au IV^e siècle av. J.C. ne pouvait éviter la tyrannie qu'au prix de l'existence d'un peuple de justes². Au II^e siècle Marc-Aurèle sera autrement plus fataliste et c'est sans doute pourquoi à Rome il n'était pas de lien juridique qui se tienne pour juste sans magistrats³. D'ailleurs le lien de sujétion au regard de ce qui émergeait comme droit public de la *Respublica* exigea au seuil du Principat que soit mis de l'ordre dans les termes *populus, plebs, turba, vulgus, multitudo*, alors équivalents chez les auteurs romains⁴. A partir du classement de ces catégories il y avait déjà l'expression d'une lutte pour l'autorité légitime dont le but était de faire advenir par exclusion ce qui devenait proprement illégal. A l'origine de cet interdit une période de latence pour ainsi dire d'avant l'Histoire contenait tous les possibles du devenir⁵. Le propre du législateur est d'incarner ce retrait temporaire du droit ordinaire qui est aussi la phase de genèse indispensable à l'apparition d'une catégorie de pensée nouvelle. La théologie démontrait qu'une telle prétention ne pouvait qu'être l'attribut naturel du divin⁶ et repoussait dans le monde des impies la crise sacrificielle violente qui avant le Christ présidait à la distinction entre le pur et l'impur⁷.

Emanation d'une atteinte à la personne du roi elle-même, dans la France de l'Ancien Régime la violence se donnait encore à voir. En passant il est remarquable de savoir que le principal auteur de ce concept Alexis de Tocqueville lui-même considéra que le spectacle de la déliquescence de la société ancienne était une expérience proprement intransmissible aux générations successives⁸. Le politique demeurait en somme tel qu'il se trouvait déjà dans les cités helléniques avec ses cadres humains reposant sur l'*agôn*⁹ dont les vainqueurs se voyaient reconnus comme les meilleurs, garants de la concordance entre le temps du mythe et celui du calendrier¹⁰. Donc en 1757 c'est sur la place de Grève à Paris que se déroula l'exécution de la sentence contre Pierre-François Damien pour parricide : tenaillé, brûlé, échaudé, écartelé, enfin le corps réduit en cendres. Au cours du supplice le patient fut appelé à faire amende honorable devant Dieu avec l'aide du curé de Saint-Paul et à passer aux aveux devant le greffier Le Breton représentant de la loi civile¹¹. A peine quelques années plus tard c'est à une tout autre source que le Milanais Cesare Beccaria cherchait l'origine du droit de punir : l'aliénation volontaire de chaque individu de la portion la plus minime de sa liberté afin

¹ Charles Morazé, « Droit et histoire » dans *Le droit, les sciences humaines et la philosophie. XXIX semaine de synthèse*, Paris, 1973, pp. 83-84

² Solange Vergnières, « Socrate (469-399 av. J.C.) et Platon (427-347 av.J.C.) : la juste mesure et la vie bonne », dans *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique. Tome I. De l'Antiquité aux Lumières. Le bonheur et l'utile*, Alain Caillé, Michel Senellart, Christian Lazzeri (dir.), Paris, 2007, pp. 72-73

³ Pierre Hadot, *Introduction aux « Pensées » de Marc Aurèle. La citadelle intérieure*, Paris, 1997, 566 p

⁴ Zvi Yavetz, *La plèbe et le prince. Foule et vie politique sous le haut-empire romain*, Paris, 1983, p. 189

⁵ Michel Serres, *Rome. Le livre des fondations*, Paris, 1983, pp. 19-45

⁶ Francisco Suarez, *Des lois et du Dieu législateur* (1612), Jean-Paul Coujou (ed.), Paris, 2003, 688 p.

⁷ René Girard, *La violence et le sacré*, Paris, 1990

⁸ Edward T. Gargan, « The silence of Tocqueville on education », dans *Historical Reflections/Réflexions Historiques*, 1980, 2-3, pp. 565-566

⁹ L'*agôn* est la règle d'une société qui est fondée sur la compétition entre hommes libres et donc sur un statut d'égaux. A ce titre il s'étend également à la rivalité entre les membres d'une même communauté politique et par conséquent aux joutes oratoires entre citoyens dans les assemblées réunies sur l'*agora*. Il est en somme un athlétisme généralisé, Gilles Deleuze, Félix Guattari, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, Paris, 1991, pp. 8-15

¹⁰ Pierre Lévêque, « Approche ethno-historique des concours grecs », dans *Klio*, 1982, I, pp. 5-20

¹¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975, pp. 9-12

d'écarter la tyrannie, l'expression d'une autorité sans nécessité d'un homme sur l'autre et par extension entre les nations¹².

Au fondement de la *polis* à Athènes il y eut l'autochtonie¹³. Après Thermidor et de façon renouvelée sous la Restauration jusqu'à Victor Duruy l'historiographie française en fit le sanctuaire de la propriété¹⁴. Dans « Le peuple » publié en 1846 Jules Michelet racontait : « Prenez au hasard dans cette foule un petit journalier qui possède un vingtième d'arpent, vous n'y trouverez pas les sentiments du journalier, du mercenaire ; c'est un propriétaire, un soldat...son père fut de la grande armée »¹⁵. Avec Michelet l'histoire de France se déployait dans le temps de l'Histoire universelle. La Révolution fut ainsi une véritable Renaissance après l'avènement du christianisme. C'est du règne millénaire de la grâce des élus de l'aristocratie que le peuple tout entier surgit pourrait-on dire noblement de l'événement¹⁶. Dans sa quête renouvelée de périodisations la science historique se nourrit de ces *exempla* qui sont autant de témoignages¹⁷ utiles à ses perspectives comparatistes. Ils suggèrent ici qu'une des conditions de l'invention du politique dans sa version inaugurée en 1789 demeurait dans le cadre d'une division internationale du travail. Si c'est ainsi l'esclavage qui permit la citoyenneté antique pratiquée par une classe fondée sur l'*otium*¹⁸, en France le Code Noir promulgué par Colbert en 1685 continua à avoir force de loi à Saint-Domingue et aux Antilles jusqu'à sa suppression provisoire en 1794¹⁹. Aussi l'engagement de Toussaint Louverture ne put pousser au-delà de l'échange inégal la dynamique de la libération. La problématique des Anciens et des modernes avait donc une actualité, notamment grâce à la société des « Amis des Noirs » dont l'activité fut cependant pour le moins discrète au regard des modèles rappelés à satiété par les membres de la Convention : de Solon à Lycurgue en passant par la figure du tribun romain²⁰. Ces préalables façonnèrent la Grande nation dont l'impulsion initiale fut de se proposer de libérer les « terres esclaves ». Les généraux D'Anselme dans le Comté de Nice en 1792²¹ et Hoche en Rhénanie en 1794²² usèrent fort bien de cette rhétorique dans la première expansion révolutionnaire hors les frontières de l'ancien royaume. En pleine débâcle et en quête de repères Joseph de Maistre trouva les racines de ce qu'il appelait le providentialisme français dans le gallicanisme de Jacques Bossuet manié par la force de ces deux bras : la langue et l'esprit de prosélytisme²³.

¹² Cesare Beccaria, *Dei delitti e delle pene* (1766), Franco Venturi (ed.), Milano, 1991, pp. 34-36

¹³ Nicole Loraux, *Les enfants d'Athéna. Idées athéniennes sur la citoyenneté et la division des sexes*, Paris, 1990, pp. 35-73

¹⁴ Nicole Loraux, Pierre Vidal-Naquet, « La formation de l'Athènes bourgeoise : essai d'historiographie 1750-1850 », dans Pierre Vidal-Naquet, *La démocratie grecque vue d'ailleurs. Essais d'historiographie ancienne et moderne*, Paris, 1990, pp. 161-209

¹⁵ André-Jean Tudesq, *L'élection présidentielle de Louis-Napoléon Bonaparte. 10 décembre 1848*, Paris, 1965, p. 9

¹⁶ Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française* (1847), Vol. I., Paris, 1939, pp. 24-27

¹⁷ André Stegmann, « Modules antiques et modernes dans la « *Ragion di Stato* » et leur fonctionnement » dans *Botero e la « Ragion di Stato »*, A. Enzo Baldini (dir.), Convegno, Firenze, 1992, pp. 23-40

¹⁸ L'*otium* désigne la qualité des hommes disposant du loisir et par conséquent dégagés de toutes contraintes matérielles. C'est son usage qui en fait une vertu civique qui conduit par extension à la paix dans une cité gouvernée suivant son principe d'essence aristocratique, Pierre Grimal, *L'Empire romain*, Paris, 1993, p. 209 ; Marcella Bianchi, « Esperienza storica e vita pratica nel pensiero politico di Cicerone », dans *Il Pensiero Politico. Rivista di Storia delle Idee Politiche e Sociali*, 2003, 2, p. 201

¹⁹ Louis Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, 2005, pp. 206-280

²⁰ Pierre Vidal-Naquet, « La place de la Grèce dans l'imaginaire des hommes de la Révolution », dans *La démocratie grecque vue d'ailleurs*, op. cit., pp. 211-235

²¹ Thierry Couzin, « Subversion et Révolution dans le pays niçois de 1790 à 1796 », dans *Recherches Régionales*, 2000, 155, pp.27-32

²² Alois Schumacher, *Idéologie révolutionnaire et pratique politique de la France en Rhénanie de 1794 à 1801. L'exemple du pays de Trèves*, Paris, 1989

²³ Joseph de Maistre, *Considérations sur la France* (1796), Paris, 1858, pp. 9 et 29-30

La Provence avait il est vrai servi de préparation à la perception unanime des idées nouvelles. Le mouvement communal qui précéda la déclaration du 2 mars 1789 établissant le vote des représentants aux états généraux par sénéchaussées fut très suivi dans les communautés provençales tant par le nombre des participants que par la présence nombreuse des paysans et des artisans. Les assemblées furent particulièrement actives à Lorgues, Hyères, Draguignan et Sisteron. Il y eut là une préparation de la pratique politique jusque dans les milieux les plus modestes qui laissait entrevoir la participation massive à la rédaction des cahiers de doléances puis aux élections²⁴. Après l'abolition des droits féodaux et la formation du département du Var en 1790 on voit apparaître des procès à l'initiative des communautés paysannes à propos des droits d'usage des forêts qui avaient été rendues aux seigneurs ou à leurs ayants-droit²⁵. L'esprit procédurier semble gagner sur l'action directe.

A Paris après le 10 août 1792 s'étaient affrontés la Commune issue de l'insurrection et l'assemblée législative. Sur cette lame de fond la flotte française avait inauguré les 2 et 3 septembre 1792 à Toulon sous le commandement de Laurent-Jean-François Truguet le bonnet de la liberté ce qui donna lieu à une cérémonie mémorable. Le défilé des marins dans les rues fut accompagné de nombreux habitants de la ville en une sorte de communion citoyenne²⁶. Trois semaines plus tard les navires de guerre croisaient au large de Nice appuyant l'armée terrestre installée au camp de La Brague. La réception sur place de l'entreprise dépendit ainsi beaucoup de la « vertu » civique personnelle des militaires. Il semble que l'instauration graduelle d'une nouvelle justice pénale issue des Lumières dans le comté de Nice n'ait, y compris lors du paroxysme de la Terreur, pas considéré des affaires se rapportant au politique²⁷. Malgré les Barbets la guerre ouverte dans les Alpes-maritimes en 1792 prit fin avec la défaite des Savoie sanctionnée par l'armistice de Cherasco du 28 avril 1796 signé entre Napoléon Bonaparte et Victor-Amédée III. Le 5 juillet suivant, pour la première fois dans la pratique juridique piémontaise, apparut une forme de pénalité « *per opinioni politiche* »²⁸. En l'occurrence l'amnistie eut un effet rétroactif sur les affaires judiciaires encore en cours qui frappaient les crimes proférés à Nice le 28 septembre 1792 et le 3 décembre 1792 à Puget-Théniers²⁹.

Des relais de la Révolution il y en eut cependant ailleurs. L'avocat toscan Filippo Buonarroti s'exila en Corse dès 1789 et il fit preuve à Bastia d'une importante activité éditoriale. En 1792 il déposa devant l'Assemblée nationale une demande de naturalisation puis fut nommé commissaire provisoire auprès du tribunal du district de Corte. Aux côtés de Christophe Saliceti et Napoléon Bonaparte il organisa la malheureuse expédition de Sardaigne en janvier 1793. Quelques mois plus tard la consulte de Corte proclamait la sécession de la Corse et mettait fin à l'épisode insulaire de Buonarroti³⁰ désormais appelé à œuvrer à l'extension péninsulaire du mouvement depuis Oneglia. L'absence de pénétration de la pratique politique de l'Etat libéral fut, dans les paysanneries exclues des bénéfices de l'instauration des rapports capitalistes de production, un terreau puissamment favorable à

²⁴ Monique Cubbels, *Les horizons de la liberté. Naissance de la Révolution en Provence 1787-1789*, Aix-en-Provence, 1987, pp. 55-58

²⁵ Maurice Agulhon, *La République au village. Les populations du Var de la Révolution à la IIème République*, Paris, 1979, pp. 49-73

²⁶ *Archives parlementaires. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises de 1787 à 1860*. Tome L et annexes, pp. 53-55

²⁷ Marc Ortolani, « Les conséquences de l'occupation française du comté de Nice (1792-1814). Aspects d'une crise de la justice pénale », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 2007, 74, pp. 39-72

²⁸ *Raccolta per ordine di materie delle leggi*, Torino, 1830, Vol. VIII, T. VI, p. 650, Archives départementales des Alpes-Maritimes

²⁹ Thierry Couzin, op. cit., pp. 31-32

³⁰ Ange Rovere, « Filippo Buonarroti » dans *Dictionnaire historique de la Corse*, Antoine-Laurent Serpentine (dir.), Ajaccio, 2006, pp. 172-173

l'identification des communautés au banditisme social³¹. Ainsi en Sardaigne l'existence tenace de bandes vivant sur l'habitant dans la région de Nuoro durant la période piémontaise de la Restauration et jusqu'au-delà de l'unification italienne conduisit les autorités à circonscrire le phénomène à une forme de désépécification raciale des Sardes³².

Un autre épisode de la rencontre pour le coup pacifique entre la France et l'Etat savoisien mérite d'être rapporté sous le rapport du droit public international. Le 14 décembre 1838 le gouvernement de Charles-Albert conclut une convention avec Louis-Philippe afin d'empêcher les auteurs de troubles de se soustraire à la « *vendetta delle leggi* ». La nouveauté de ce traité par rapport à ceux du même ordre qui furent signés avec d'autres entités politiques frontalières, les cantons suisses du Valais et du Tessin en 1835, le grand-duché de Toscane en 1836, l'empereur d'Autriche et l'infante d'Espagne dotée du duché de Lucques en août 1838, réside dans l'art. 6. Celui-ci stipulait que « *I crimini e delitti politici* seront exclus de la présente convention » ajoutant que « l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra en aucun cas être recherché ou puni pour aucun *delitto politico* antérieur à l'extradition ou pour aucun fait en rapport avec un tel *delitto* »³³. En somme les opinions politiques demeuraient circonscrites dans la souveraineté de chacun des Etats contractant ce qui était cependant en reconnaître la validité comme une catégorie de la pensée du droit certes non codifiée. Les relations entre la Corse et l'île de Sardaigne en ce qui concernait les déplacements des malfaiteurs étaient comprises dans ces dispositions générales d'après l'art. 9 sans aucun doute parce que jusqu'au second tiers du XIX^{ème} siècle il apparut sage aux Etats de distinguer un point commun entre ces deux îles qui conduisait à entourer d'une certaine aura l'homme rétif à leur monopole de la violence légitime³⁴. L'appel constamment répété des Cinarchesi au roi d'Aragon aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles avait en fait placé la communauté de destin des deux îles sous l'égide de la Papauté romaine³⁵. Au XVII^{ème} siècle Gênes ne s'y prit pas autrement en employant le terme de royaume pour désigner la Corse, particulièrement après 1627³⁶, qui porta à un usage de la religion, d'abord par l'intermédiaire des Jésuites, puis par contrat avec la compagnie de la Mission ou Lazaristes, comme système palliatif à la faiblesse d'une administration matérielle qui était loin de générer un quelconque attachement des populations de l'île envers la Sérénissime³⁷.

En fait, si l'exploitation des salariés dans la métropole en menue voire en fausse monnaie contrastait avec les profits réalisés lors des foires de changes de *Bisenzone*³⁸, le repli de la République sur la Corse ne fut pas accompagné d'investissements productifs. Quant à la recherche d'une bourgeoisie, le cadre urbain préparait à une forme de notabilité respectueuse d'un jeu politique ancien opposant le rustre au citadin qui à Sartène court-circuitait les

³¹ Eric J. Hobsbawm, *Les primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris, 1959, pp. 27-41

³² Girolamo Sotgiu, « Banditismo e scuola antropologica criminale » dans *Banditisme et violence sociale dans les sociétés de l'Europe méditerranéenne*, Colloque, Ajaccio, 1995, pp. 281-290

³³ Thierry Couzin, *Originalité en politique : le cas du Piémont dans la naissance de l'Italie (1831-1848) Gouverner le royaume de Sardaigne à l'époque de Charles-Albert*, Zürich, 2001, pp. 118-123

³⁴ Thierry Couzin, « Sardaigne et Corse au regard des relations franco-piémontaises dans la première moitié du XIX^{ème} siècle » dans *Dictionnaire historique de la Corse*, op. cit., pp. 899-900

³⁵ Giovanni della Grossa, *Chronique médiévale corse*, Mathée Giacomo-Marcellesi, Antoine Casanova (ed.), Ajaccio, 1998, pp. 216-441

³⁶ Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme XV^{ème}-XVIII^{ème} siècle. 3. Le temps du monde*, Paris, 1979, pp. 195-196

³⁷ Marie-Ange Lanfranchi, *Au 17^{ème} siècle, le contenu politique de la religion face à la société corse*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Nice, 2003, pp. 6-77, 139 et 214-218

³⁸ José Gentil Da Silva, « Forza-lavoro, deprezzamento della moneta e strategia del capitale nel XVII secolo (Elementi genovesi per un modello storico sull'instaurazione dei rapporti capitalistici di produzione) », dans *Rivista Storica Italiana*, 1972, 4, pp. 945-977

modalités du passage d'une société d'ordre à une société de classe³⁹. A Côme comme à Pavie ces relations se manifestèrent à l'instar de la recomposition dont Gênes fut le théâtre en 1576 par le triomphe d'une faction rompue aux affaires sur la vieille antinomie romaine qui avait traversé le Moyen Age entre la noblesse et le peuple. Philippe II appuya cette émergence en réservant une ampleur impériale par l'obtention des *asentistas* au nouvel agrégat familial fondu en un patriciat unique au sein de la République⁴⁰ qui produisit dans le temps un système d'équilibre quasi stable jusqu'au soulèvement de 1797⁴¹.

Aussi Giambattista Vico pouvait-il penser que la dignité de *gentes* désignant la souche de familles aristocratiques dont les membres étaient régis par un droit naturel perdurait en postulant un rapport entre égaux qui sera appelé à s'étendre dans la spirale de l'expérience historique aux nations puis à l'ensemble du genre humain⁴². Or, à l'origine de la différenciation de l'homme avec l'histoire naturelle il y avait la question du mal et par conséquent de la morale⁴³. Ainsi quant au fondement de ce qui, dans la pensée catholique, résistait à la distinction entre droit privé et droit public le positivisme va rendre grâce à l'Etat d'avoir justifié au XIXème siècle la suspension de l'un et de l'autre par le biais de l'événement exceptionnel qui interrompt la série de l'institution juridique par le retrait temporaire du droit commun avant qu'un nouvel équilibre ne s'établisse. Un tel parcours supposait cependant la fixation d'un terme à la Révolution. A ce propos Portalis proposait déjà l'idée, en 1798 avant le coup d'Etat du 18 Brumaire, que, dans la mesure où celle-ci avait dissout les liens familiaux comme concurrents de la conscience civique, l'élaboration du code civil supposait le rétablissement du gouvernement domestique⁴⁴.

Allons plus en avant et ailleurs, dans la petite Principauté de Monaco. La volonté de se rattacher au royaume de Sardaigne avait conduit en 1848 les communes de Menton et Roquebrune à faire sécession avec les Monégasques. Contrairement à ce qui se passait dans la plaine du Pô l'intervention de Charles-Albert se borna à l'administration provisoire de ces contrées⁴⁵. Pourtant le roi considéra les révoltes contre Flourestan 1^{er} comme des « *fatti politici* », en l'occurrence certes pour amnistier en 1849 ceux qui s'en étaient rendus coupables⁴⁶. Il y avait dans cette manipulation de la balance des poids et mesures quelque chose des fonctions de « *medici politici* » tel que Ludovico Antonio Muratori les avait déjà un siècle auparavant défini pour quiconque poursuivait le bien public au moins de la « *propria sua patria* »⁴⁷. Quoiqu'il en soit cette sorte de mise entre parenthèse du cas de Menton et Roquebrune vis-à-vis d'une évolution qui poussait à l'érection d'un Etat national italien dura jusqu'en 1861 avec un plébiscite distinct de celui qui, l'année précédente, avait rattaché le pays niçois à la France.

Presque quinze jours après la promulgation du *Statuto fondamentale*, des patentes concédaient l'amnistie aux « *Sudditi condannati per delitto politico* » antérieurement à la

³⁹ Jean-Baptiste Pisano, « Les conflits urbains comme manifestations de solidarités recomposées : Sartène, 1789-1830 », dans *Annales du Midi*, 2001, 234, pp. 191-207

⁴⁰ Thomas Kirk, « The apogee of the hispano-genoese bond 1576-1627 », dans *Hispania. Revista Espanola de Historia*, 2005, I, pp. 46-51

⁴¹ Gérard Delille, « Storia politica e antropologia : gruppi di potere locale nel Mediterraneo occidentale dal XV al XVII secolo », dans *L'Uomo*, 1994, 1-2, pp. 131-134

⁴² Giambattista Vico, *Principes d'une science nouvelle relative à la nature commune des nations* (1744), Alain Pons (ed.), Paris, 2001, p. XXXVI

⁴³ Emmanuel Kant, « Conjectures sur les débuts de l'histoire humaine » (1786), dans *Opuscules sur l'histoire*, Philippe Raynaud (ed.), Paris, 1990, pp. 154-164

⁴⁴ Xavier Martin, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Bouère, 2003, pp. 411, 413 et 421

⁴⁵ Decreto 18 settembre 1848, dans *Raccolta degli Atti del Governo di S.M. il Re di Sardegna*, A.D.A.M., F.S.

⁴⁶ Decreto Regio 24 febbraio 1849, Ibid

⁴⁷ Ludovico Antonio Muratori, *Della pubblica felicità oggetto de' buoni principi* (1749), Cesare Mozzarelli (ed.), Milano, 1996, pp. 39-43

date du 4 mars 1848. La quête de concorde est, à la lecture du préambule, évidente puisqu'il s'agissait de permettre à ces anciens réprouvés de revenir sur la « *terra nativa* » afin de se réunir avec « *loro fratelli* » pour le « *glorioso avvenire della nostra Patria* »⁴⁸. Ceci étant, la préparation de la guerre contre l'Autriche puis son terme donnèrent encore l'occasion à Charles-Albert d'exprimer sa magnanimité sous les formes anciennes de « *grazia* », « *immunità* » et « *indulto* ». Mais il est vrai qu'il s'agissait des déserteurs parmi les soldats et les sous-officiers réfractaires à la levée militaire, puis de l'extension de ces dispositions au corps de la marine et enfin, après les hostilités, de nouveau à ces mêmes soldats parce que « *migrati in remotissime regioni* »⁴⁹. Enfin en ces temps troublés une « *amnistia* » fut concédée aux militaires ayant abandonné leur corps après le 27 juillet 1848 sous réserve qu'ils réintègrent leurs régiments dans les huit jours⁵⁰. Il est remarquable que c'est seulement le 14 octobre 1848 que le gouvernement fit un retour au politique en l'occurrence pour clore les effets des sentences prononcées contre les employés comme sur les femmes et enfants des personnes ayant été condamné pour « *fatti politici* » après le 1^{er} janvier 1821⁵¹.

Voyons pour finir les amnisties prononcées au lendemain du « fatal » Novare le 23 mars 1849. Elles mentionnent d'abord le duché de Savoie et le texte précise que les « *reati politici* » concernés ne s'étendent pas aux délits communs et militaires⁵². En second lieu il s'agit de leur concession pleine et entière aux habitants de la Sardaigne qui se sont rendus coupables de ces « *reati politici* ». En ce dernier cas l'art. 2 précise que sont considérés comme tels ceux qui eurent lieu après le 1^{er} août 1848 et conduisirent à la destruction de haies et clôtures en tout genre dans les campagnes et également aux dégâts proférés dans les maisons et édifices contenant des grains, marchandises et autres biens meubles⁵³. C'était assurément faire le lien entre le politique et les émeutes populaires frumentaires. C'était aussi de la part de Victor-Emmanuel II tirer un bilan de la guerre contre l'Autriche et laisser entendre qu'une nouvelle ère s'annonçait.

Au terme de cette étude on peut relever deux observations. D'une part l'événement juridique tel que nous l'avons traqué permet de saisir l'irruption du nouveau dans une série répétitive. D'autre part c'est le langage qui exprime cette mesure du temps et par conséquent il importe d'isoler les instants durant lesquels la société se livre à des actes que le droit commun ne comprend plus et par conséquent échappent à toute codification⁵⁴. Et c'est bien de cela qu'il s'agit dans la collection de faits historiques que nous avons assemblés. A proprement parler dans le gros demi siècle observé le politique est une chose perméable au bruit social⁵⁵ mais qui demeurerait l'apanage des moins nombreux. Ceux-ci maintenaient leur crédit à la loi non pas parce qu'elle était juste mais par le seul fait d'être loi. C'était comme dit Montaigne « le fondement mystique de l'autorité » qui permettait d'évacuer toute tentative de remonter le fil de sa naissance ce qui revenait à lui accorder un supplément de droit positif⁵⁶. C'est en réalité la promulgation d'une Constitution libérale dans le royaume de Sardaigne qui fit entrer ceux dont l'existence juridique ne s'était jusqu'alors affirmée qu'en pointillé dans le cadre de la loi écrite qui s'appliquait à tous. De cette rupture naquirent les partis politiques soit la légalisation des oppositions ou si l'on préfère l'institutionnalisation

⁴⁸ Regie patenti 18 marzo 1848, dans *Raccolta degli Atti del Governo*, op. cit

⁴⁹ Decreto 31 marzo 1848, decreto 2 maggio 1848, decreto 18 agosto 1848, Ibid

⁵⁰ Legge 10 ottobre 1848, Ibid

⁵¹ Decreto 14 ottobre 1848, Ibid

⁵² Decreto 20 aprile 1849, Ibid

⁵³ Decreto 30 maggio 1849, Ibid

⁵⁴ Charles Morazé, « Droit et histoire », op. cit., pp. 85-86

⁵⁵ Gunther Teubner, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », dans *Annales E.S.C.*, 1992, 6, p. 1154

⁵⁶ Montaigne, *Les Essais* (1595), Livre II, Chapitre XII et Livre III, Chapitre XIII, Paul Galleret (ed.), Paris, 1956, p. 239

des conflits d'opinions. Ce sera désormais et graduellement la vie politique qui occupera le devant de la scène au cours de la décennie suivante dont la particularité résida dans la pratique du *connubio* sous la direction de Camillo Cavour pour contrer le seul clivage entre les modérés et les démocrates⁵⁷.

⁵⁷ Walter Maturi, « Partiti politici e correnti di pensiero nel Risorgimento », dans *Nuove questioni di storia del Risorgimento e dell'Unità d'Italia*, Milano, 1961, p. 109